Limites maximales de résidus fixées EMRL2008-42

Pyraclostrobine

(also available in English)

Le 19 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-09945-1 (978-0-662-09946-8)
Numéro de catalogue : H113-29/2008-42F (H113-29/2008-42F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a converti l'homologation conditionnelle de la matière active de qualité technique pyraclostrobine et de ses préparations commerciales, les fongicides Headline EC et Cabrio EG, en homologation complète (n° d'homologation 27321, 27322 et 27323, respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondantes, nouvelles ou révisées, ont été proposées dans le document de consultation PMRL2008-25, intitulé *Pyraclostrobine*, publié le 6 juin 2008. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'Organisation mondiale du commerce n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

En date de la publication du présent document, les LMR suivantes sont légalement en vigueur; elles remplacent des LMR déjà fixées pour la pyraclostrobine ou s'y ajoutent.

Limites maximales de résidus établies pour la pyraclostrobine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Pyraclostrobine	méthyl *N*-(2-{[1-(4-chloro-phényl)-1*H*-pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl) (*N*-méthoxy)carbamate de méthyle, y compris le métabolite méthyl *N*-(2-{[1-(4-chlorophényl)-1*H*-pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl)carbamate	3,5 0,9	Petits fruits (groupe de cultures 13)* Légumes-bulbes (groupe de cultures 3)**
	méthyl *N*-(2-{[1-(4-chloro-phényl)-1*H*-pyrazol-3-yl]oxyméthyl}phényl) (*N*-méthoxy)carbamate de méthyle, y compris les métabolites convertibles en 1-(4-chlorophényl)-1*H*-pyrazol-3-ol ou en 1-(4-chloro-2-hydroxyphényl)-1*H*-pyrazol-3-ol	0,.1	Œufs; viande et sous-produits de viande de volaille

* Remplace la LMR actuelle de 1,0 ppm pour les petits fruits.

** Remplace la LMR actuelle de 0,65 ppm pour les légumes-bulbes.

Les LMR pour les groupes de cultures susmentionnés sont fixées pour chaque denrée incluse dans ces groupes selon l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.

Annexe I

Groupes de cultures : numéro et définition

Numéro du groupe de cultures	Nom du groupe de cultures	Denrées
3	Légumes-bulbes (*cette denrée était désignée « rakkyo » dans le PMRL2008-25)	Ail d'Orient Ail Bulbilles de rocambole Échalotes Feuilles de ciboule Oignons verts Oignons secs Oignons patates Oignons chinois* Poireaux
13	Petits fruits	Baies de gaylussaquier Baies de sureau Bleuets Framboises Gadelles et cassis Groseilles à maquereau Mûres de Logan Mûres